

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/044949

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 19/09/2021
Numéro R.G. : 2118902-12
Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CHEZ MME JAGOUDET
15 RUE BISCARRA
06000 NICE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 22/10/2021 sur la demande présentée le 19/09/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CHEZ MME JAGOUDET
15 RUE BISCARRA
06000 NICE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :

MINISTERE DE LE JUSTICE
MINISTERE PUBLIC

PREFET DES ALPES-MARITIMES
MINISTERE DE L'INTERIEUR

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressé, de nationalité étrangère, ne justifie pas résider en France ni régulièrement, ni habituellement, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou des charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

Michel Braud

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021/044949

Date décision : 22/10/2021

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : 121

Décision : **Rejet**

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ MINISTERE DE LE JUSTICE et autres

N° Rôle : 2118902-12